



**LA CHAPELLE
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 26
Abstentions :
Pour : 26
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 02 avril à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 mars 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noelle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE

Frédéric CHATELLIER
Denis BRIANT
Anne OLIVIER
Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Philippe RODRIGUES
Isabelle LE HEIN
Thérèse TRESPEUCH

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Claude LEFORT, Jean-Pierre GUYONNAUD, Martin MOTTET, Oscar NAVARRO, Charlotte PERCHER, Erwan BOUVAIS, Annie LE GAL LA SALLE, Christophe BOUVIER-BRAULT, Myriam BASOSILA MBEWA, Christian GUILLEMINÉAU, Bénédicte de LANTIVY, Sébastien ROUSSEL

Avaient donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Claude LEFORT à Fabrice ROUSSEL, Jean-Pierre GUYONNAUD à Muriel DINTHEER, Martin MOTTET à Noelle CORNO, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY, Charlotte PERCHER à Laurent GODET

Madame Isabelle LE HEIN a été élue Secrétaire de Séance.

Mise en place d'astreintes aux services Loisirs Enfance Jeunesse et Action Sociale / CCAS

DL_2024_04_20

Madame Corno expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 18 mars 2024 ;

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La mise en place d'une astreinte au sein du service loisirs enfance jeunesse (LEJ) est nécessaire dans le cadre des séjours. En effet, le responsable des séjours est susceptible d'être sollicité par les différentes équipes pour des imprévus de toutes natures. L'agent peut ainsi être appelé, ou encore être amené à devoir intervenir à distance, voire en se rendant sur place.

Il s'agit principalement de cas d'urgences (hospitalisation d'un enfant ou d'un agent, aléas climatiques, situations sanitaires, situations familiales, etc.). L'agent doit alors soit aider et accompagner l'équipe, soit être le relais auprès des familles et/ou de la collectivité.

Ces incidents peuvent survenir à n'importe quel moment du jour ou de la nuit.

Au sein du service action sociale / CCAS, la mise en place d'une astreinte vise à répondre à l'obligation réglementaire pour les communes de mettre en œuvre un registre nominatif des personnes vulnérables dans le cadre de l'application de la disposition spécifique du plan ORSEC de « gestion sanitaire des vagues de chaleur ».

La période concernée court du 1^{er} juin au 30 septembre.

Les missions à accomplir dans le cadre de ce dispositif sont les suivantes :

- appeler les personnes inscrites sur le registre nominatif,
- prendre contact, le cas échéant, avec les proches si les personnes ne sont pas joignables,
- se déplacer au domicile des personnes en cas de suspicion de danger et contacter les secours.

En semaine, ces missions sont assurées par les agents permanents du service action sociale / CCAS.

Le week-end et les jours fériés, ces missions sont assurées par un agent contractuel dans le cadre d'une astreinte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- 1. DE METTRE EN PLACE DES PÉRIODES D'ASTREINTE AU SEIN DU SERVICE LOISIRS ENFANCE JEUNESSE** afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'imprévu lors des séjours organisés par la Ville.

Cette astreinte sera organisée sur la semaine complète et pendant la période correspondant à l'organisation des séjours.

L'emploi concerné par cette astreinte est celui de responsable séjours, relevant de la filière animation ou administrative ;

- 2. DE METTRE EN PLACE DES PÉRIODES D'ASTREINTE AU SEIN DU SERVICE ACTION SOCIALE / CCAS** afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre du plan ORSEC de gestion sanitaire des vagues de chaleur.

Cette astreinte sera organisée sur les week-ends et les jours fériés du 1er juin au 30 septembre.

L'emploi concerné par cette astreinte est celui de contractuel chargé du registre des personnes vulnérables, relevant de la filière administrative ;

- 3. DE FIXER LES MODALITÉS DE COMPENSATION DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS** comme suit : la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au ministère de l'Intérieur. En cas d'intervention, les agents percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé ou se verront octroyer un repos compensateur ;

- 4. D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance

ISABELLE LE HEIN



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL

